

Directives de placement

Fondation de placement

Winterthur (FWi)

Contenu

Principes généraux	3
Groupes de placement à gestion active	6
Portefeuille mixte	
FWi LPP 25 andante	6
FWi LPP 35 allegro	7
FWi LPP 45 vivace	8
Groupes de placement obligations	9
FWi Obligations Domestiques CHF	9
FWi Obligations Domestiques CHF Redex	10
FWi Obligations Etrangères CHF	10
FWi Hypothèques Résidentielles Suisse	10
FWi Global Obligations Government	13
FWi Global Obligations Government Hedged CHF	13
FWi Global Obligations d'entreprises SmartBeta Hedged CHF	14
Groupes de placement actions	16
FWi Actions Suisse SMC	16
FWi Global SmartBeta Actions ESG	16
Groupes de placement indexés	17
Groupes de placement actions	
FWi Actions Suisse, indexé	17
FWi Actions Europe ex CH, indexé	18
FWi Actions Etats-Unis, indexé	18
FWi Actions Japon, indexé	19
FWi Actions Marchés Emergents, indexé	19
FWi Actions Monde ex CH, indexé	20
Alternatifs	21
FWi Insurance Linked Strategies	21
Définitions	24
Annexe	25
Annexe 1 – Indices de référence des portefeuilles mixtes LPP	25

En cas de contestation, la version originale en langue allemande, également disponible sur notre site www.fwi-fondation.ch/publications_1-8.html, fait foi.

Les directives de placement suivantes sont promulguées en application de l'art. 8 des statuts de la Fondation Winterthur pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance:

Principes généraux

1

Les dispositions légales de l'ordonnance sur les fondations de placement (OFP) relatives au placement de la fortune ainsi que la pratique de l'autorité de surveillance en la matière s'appliquent à tous les groupes de placement.

A titre exceptionnel, des dérogations aux principes généraux et aux directives de placement détaillées sont temporairement accordées, lorsque l'intérêt des investisseurs l'exige impérativement.

Ces dérogations sont soumises à l'approbation du comité de pilotage de placement et du président du Conseil de fondation; elles doivent être expressément mentionnées et justifiées dans les rapports correspondants.

2

Là où les limitations en ce qui concerne les débiteurs et les sociétés sont dépassées selon l'article 54 et 54a OPP 2, les dispositions particulières des directives de placement indiquent l'indice de référence et l'écart maximal en pourcentage par rapport à l'indice.

De plus amples informations au sujet des indices de référence employés sont publiés à l'adresse suivante:

http://www.fwi-fondation.ch/publications_1-8.html

3

Les principes généraux complètent les directives détaillées et s'appliquent à tous les groupes de placement dans la mesure où les directives détaillées ne prévoient aucune disposition dérogatoire. Le cas échéant, les directives détaillées prévalent sur les principes généraux.

4

Le placement de la fortune des groupes de placement satisfait aux critères de sécurité, de rendement et de liquidité en vigueur. Par ailleurs, le principe d'une répartition appropriée des risques s'applique à tous les groupes de placement, conformément à l'orientation choisie pour chacun des groupes concernés.

5

La souscription de crédits par les groupes de placement est en principe exclue. Cependant, la souscription de crédits pour des raisons techniques (par exemple pour faire face à des remboursements de grande ampleur) est tolérée à court terme, c'est-à-dire pour une durée maximale de 20 jours bancaires ouvrables.

6

En règle générale, les positions maximales autorisées pour les groupes de placement sont indiquées dans les directives spécifiques aux groupes concernés. Un dépassement à court terme de ces limites peut être admis si son origine est passive, c'est-à-dire s'il est dû à des gains de cours ou de change, et s'il peut se justifier (cf. chiffre 1). Les corrections correspondantes doivent être apportées dans un délai de 20 jours bancaires ouvrables, dans le respect des intérêts des investisseurs.

7

Les liquidités peuvent être détenues sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme d'une durée maximale d'un an. L'exigence minimale concernant la solvabilité du débiteur est une notation A-1 (Standard & Poor's), F1 (Fitch), ou P-1 (Moody's). Les liquidités sont placées dans la monnaie de compte des groupes de placement ainsi que dans les monnaies dans lesquelles les investissements des groupes de placement concernés sont effectués.

8

Pour tous les groupes de placement, le prêt de valeurs mobilières à titre onéreux (Securities Lending) est admis à condition que la banque intermédiaire fournisse les garanties usuelles (par analogie avec les art. 55, al. 1 let. a LPCC, art. 76 OPC, art. 1 ss OPC-FINMA).

9

L'utilisation de produits dérivés est autorisée. Les stratégies poursuivies doivent pouvoir être justifiées par une personne qualifiée et respecter les principes ci-après:

1. Leur utilisation doit viser un ou plusieurs des buts suivants:
 - a. réduire l'engagement économique des positions existantes, autrement dit couvrir les risques de taux d'intérêt, de crédit, de change ou de cours des placements;
 - b. accroître l'engagement économique des positions au lieu d'acquérir des placements physiques;
 - c. améliorer les revenus par la vente couverte d'options;
 - d. exploiter l'accroissement de la liquidité du marché et la baisse des coûts de transactions par rapport aux placements physiques.
2. Seuls sont admis les dérivés dont les sous-jacents sont exclusivement des placements autorisés pour le groupe de placement concerné. Il doit exister une relation clairement identifiable entre le sous-jacent et le dérivé. Le recours à des constructions dérivées complexes, «exotiques» et difficiles à comprendre n'est pas autorisé.
3. L'utilisation de dérivés est à limiter aux instruments disposant d'une liquidité suffisante et dont l'émetteur ou la contrepartie présente une solvabilité selon le chiffre 12 ci-après.
4. Les effets de levier s'appuyant sur l'utilisation de dérivés ne sont pas autorisés. Autrement dit, l'engagement économique d'un groupe de placement donné ne doit jamais dépasser sa fortune nette et il ne doit pas y avoir de positions de vente à découvert sur des titres individuels («net short positions»). Par conséquent, les positions en dérivés doivent toujours être couvertes par des liquidités ou des sous-jacents existants. On entend par liquidités les espèces, les dépôts à vue, les dépôts à terme et les autres créances portant sur un montant fixe, qui remplissent les exigences de solvabilité en vertu du chiffre 11 ci-après.
5. La part maximale (de créances) par contrepartie est limitée à 10% maximum (compte tenu de l'ensemble des placements).
6. Les positions sont à surveiller régulièrement et avec soin.

Les limitations figurant dans les directives de placement quant aux débiteurs, aux sociétés et aux catégories doivent être respectées en prenant en compte les instruments financiers dérivés.

10

Les placements collectifs sont autorisés dans la mesure où ils sont suffisamment diversifiés et remplissent des conditions suffisantes en matière d'obligation d'informer et de renseigner. Ne sont pas autorisés les placements collectifs impliquant pour les investisseurs des obligations de versements supplémentaires ou de garantie.

La part d'un placement collectif est limitée au maximum à 20% de la fortune du groupe de placement, dans la mesure où celui-ci n'est pas assujéti à la surveillance de la FINMA ou autorisé par celle-ci à la distribution en Suisse, ou s'il n'a pas été émis par une fondation de placement suisse.

L'investissement dans des placements collectifs ne doit porter préjudice au respect des directives de placement et à la préservation de la responsabilité de direction. Les placements dans des fonds de fonds sont autorisés, dans la mesure où ils n'investissent pas à leur tour dans des fonds de fonds et où ils garantissent une transparence suffisante permettant de respecter les directives de placement.

11

L'utilisation de produits structurés est exclue.

12

Sauf disposition contraire dans les directives détaillées, les principes applicables aux investissements en titres à revenu fixe concernant la solvabilité des débiteurs/contreparties sont les suivants:

1. Seuls sont retenus les placements dotés au moins d'une notation BBB- (Standard & Poor's ou Fitch), BBB ou Baa3 (Moody's) au moment de l'achat.
2. Si aucune des agences de notation précitées n'a évalué le placement, il est possible d'utiliser le rating fourni par les sources suivantes: CS, UBS, BCV ou ZKB.
3. Si la notation tombe en dessous des niveaux indiqués ci-dessus, la position doit être vendue dans un délai d'un mois.
4. Lorsque plusieurs notations sont attribuées à un emprunt, c'est toujours la plus basse qui doit être prise en considération.

L'exigence minimale concernant la solvabilité des instruments du marché monétaire est la notation à court terme A-1 (Standard & Poor's), F1 (Fitch), ou P-1 (Moody's). A défaut d'une notation à court terme, c'est la notation à long terme BBB- (Standard & Poor's ou Fitch), ou Baa3 (Moody's) qui s'applique. Si aucune des agences de notation précitées n'a évalué l'instrument du marché monétaire, il est possible d'utiliser le rating fourni par les sources suivantes: CS, UBS, BCV ou ZKB.

Portefeuilles mixtes

Principes généraux applicables aux placements des portefeuilles mixtes

1

Sont autorisés les placements sur les marchés monétaires, obligataires, immobiliers et des actions. L'intégration de placements non traditionnels (hedge funds, private equity, matières premières etc.) n'est pas autorisée.

Les placements en emprunts convertibles et à option sont possibles à concurrence de 5% de la fortune nette. Les actions acquises du fait de l'exercice de droits découlant d'emprunts convertibles et à option doivent être vendues dans un délai de trois mois.

2

Les investissements dans des obligations dites Low Investment Grade avec une notation de BBB+ à BBB- (Standard & Poor's ou Fitch), ou de Baa1 à Baa3 (Moody's) ne doivent pas dépasser 20% au total, ni 2% par débiteur, de la fortune nette du groupe de placement. Jusqu'à 5% du groupe de placement peuvent être investis dans des placements à revenu fixe n'atteignant pas une notation minimum de BBB- ou équivalent.

Pour la tranche obligataire, la notation moyenne de l'ensemble des placements à revenu fixe doit être au moins A (Standard & Poor's et Fitch), ou A2 (Moody's).

3

Les placements immobiliers s'effectuent exclusivement de manière indirecte et uniquement sur des groupes de placement immobiliers des fondations de placement, des actions cotées de sociétés immobilières ou des placements collectifs au sens du ch. 9 des Principes généraux. La proportion d'immobilier est limitée à 30% de la fortune nette au maximum, et celle de l'immobilier étranger à 10% de la fortune nette au maximum.

Dispositions spéciales pour des groupes de placement portefeuille mixte

FWi LPP 25 andante

1

Les placements de ce groupe de placement se composent de:

- a. 20% max. de liquidités
- b. 45% min. et 85% max. d'obligations en CHF et en ME
- c. 5% min. et 25% max. d'actions suisses
- d. 0% min. et 20% max. d'actions étrangères
- e. 15% min. et 35% max. d'actions (part totale en actions)
- f. 30% max. de monnaies étrangères sans couverture de change
- g. 15% max. d'immobilier

Les actions de sociétés immobilières ne sont imputées qu'à la part de biens immobiliers.

2

Les investissements peuvent être réalisés à 100% au moyen de placements collectifs.

3

Un benchmark sur mesure reposant sur la stratégie de placement du Conseil de fondation de la FWi sert d'indice de référence. Sa composition actuelle figure dans l'annexe 1 des directives de placement.

4

Le groupe de placement est géré en francs suisses.

5

Le revenu net et les gains en capital réalisés par le groupe de placement sont conservés chaque année afin d'être réinvestis.

FWi LPP 35 allegro

1

Les placements de ce groupe de placement se composent de:

- a. 20% max. de liquidités
- b. 35% min. et 75% max. d'obligations en CHF et en ME
- c. 10% min. et 30% max. d'actions suisses
- d. 5% min. et 25% max. d'actions étrangères
- e. 25% min. et 45% max. d'actions (part totale en actions)
- f. 30% max. de monnaies étrangères sans couverture de change
- g. 15% max. d'immobilier

Les actions de sociétés immobilières ne sont imputées qu'à la part de biens immobiliers.

2

Les investissements peuvent être réalisés à 100% au moyen de placements collectifs.

3

Un benchmark sur mesure reposant sur la stratégie de placement du Conseil de fondation de la FWi sert d'indice de référence. Sa composition actuelle figure dans l'annexe 1 des directives de placement.

4

Le groupe de placement est géré en francs suisses.

5

Le revenu net et les gains en capital réalisés par le groupe de placement sont conservés chaque année afin d'être réinvestis.

FWi LPP 45 vivace

1

Les placements de ce groupe de placement se composent de:

- a. 20% max. de liquidités
- b. 25% min. et 65% max. d'obligations en CHF et en ME
- c. 15% min. et 35% max. d'actions suisses
- d. 10% min. et 30% max. d'actions étrangères
- e. 35% min. et 50% max. d'actions (part totale en actions)
- f. 30% max. de monnaies étrangères sans couverture de change
- g. 15% max. d'immobilier

Les actions de sociétés immobilières ne sont imputées qu'à la part de biens immobiliers.

2

Les investissements peuvent être réalisés à 100% au moyen de placements collectifs.

3

Un benchmark sur mesure reposant sur la stratégie de placement du Conseil de fondation de la FWi sert d'indice de référence. Sa composition actuelle figure dans l'annexe 1 des directives de placement.

4

Le groupe de placement est géré en francs suisses.

5

Le revenu net et les gains en capital réalisés par le groupe de placement sont conservés chaque année afin d'être réinvestis.

Dispositions spéciales pour des groupes de placement obligations

FWi Obligations Domestiques CHF

1

Le groupe de placement peut investir dans des titres à revenu fixe libellés en francs suisses émis ou garantis par des collectivités de droit public ou des sociétés de droit privé suisses. En outre, conformément aux dispositions du chiffre 4 ci-dessous, les futures sur taux d'intérêt sur les emprunts d'Etat allemands sont autorisés dans une certaine mesure.

Les placements en emprunts convertibles et à option sont possibles jusqu'à concurrence de 5% de la fortune nette. Les placements en papiers monétaires sont autorisés dans une mesure appropriée (aux fins de la gestion des liquidités). Les liquidités sont limitées à 15% de la fortune nette.

2

Les investissements peuvent être réalisés à 100% au moyen de placements collectifs.

3

La limite par débiteur est fixée à 10%, excepté pour les créances sur la Confédération et sur les centrales des lettres de gage suisses.

4

Les créances conformément à l'article 53, al. 3, OPP 2 sont autorisées pour autant qu'elles figurent dans l'indice de référence et que la totalité de ces créances ne s'écarte pas de plus de 5 points de pourcentage de l'indice.

5

Dans certains cas exceptionnels dûment motivés et uniquement à des fins de couverture, il est également possible de recourir à des futures sur taux d'intérêt sur les emprunts d'Etat allemands, à condition qu'il existe une forte corrélation (au moins 0,8) entre ces dérivés et les sous-jacents à couvrir. Le recours à de tels futures sur taux d'intérêt ne doit pas représenter plus de 10% de la fortune nette, l'exposition au marché des futures étant ici déterminante.

6

Les actions acquises du fait de l'exercice de droits découlant d'emprunts convertibles et à option doivent être vendues dans un délai de trois mois.

Les options détachées d'emprunts à option sont à vendre immédiatement.

7

L'indice de référence est le SBI® Domestic AAA-BBB, Total Return Index.

8

Le groupe de placement est géré en francs suisses.

9

Le revenu net et les gains en capital réalisés par le groupe de placement sont conservés chaque année afin d'être réinvestis

FWi Obligations Domestiques CHF Redex

1

En règle générale, les directives de placement applicables sont celles du groupe de placement FWi obligations domestiques CHF.

Le groupe de placement FWi Obligations domestiques CHF Redex se caractérise par une limitation systématique de l'impact d'une hausse ou d'une baisse générale parallèle de la courbe des taux swap en francs suisses grâce à un overlay de dérivés sur taux d'intérêt. Dans ce cadre, les instruments financiers utilisés sont des dérivés négociés de gré à gré, ou «OTC» (swaps de taux d'intérêt en CHF). La duration cible est d'un an avec une fourchette de +/- 1,5 année.

Le recours à ces instruments financiers dérivés se fait uniquement avec des établissements financiers de premier ordre présentant une notation minimale de A-1 (Standard & Poor's), F1 (Fitch) ou P-1 (Moody's).

2

Aucun indice de référence n'est utilisé. La catégorie de notation AAA-BBB constitue l'univers du SBI® Total Return Index.

FWi Obligations Etrangères CHF

1

Le groupe de placement peut investir dans des titres à revenu fixe libellés en francs suisses émis ou garantis par des collectivités de droit public ou des sociétés de droit privé étrangères.

Par ailleurs, les placements dans des titres à revenu fixe libellés en francs suisses et émis ou garantis par des collectivités de droit public ou des sociétés de droit privé suisses sont possibles jusqu'à concurrence de 20% de la fortune nette.

Les placements en emprunts convertibles et à option sont possibles jusqu'à concurrence de 5% de la fortune nette.

Les placements en papiers monétaires en CHF émis par des émetteurs suisses et étrangers sont autorisés dans une mesure appropriée (aux fins de la gestion des liquidités). Les liquidités sont limitées à 15% de la fortune nette.

2

Les investissements peuvent être réalisés à 100% au moyen de placements collectifs.

3

La limite par débiteur est fixée à 10%, excepté pour les créances sur la Confédération et les centrales des lettres de gage.

4

Les créances conformément à l'article 53, al. 3, OPP 2 sont autorisées pour autant qu'elles figurent dans l'indice de référence et que la totalité de ces créances ne s'écarte pas de plus de 5 points de pourcentage de l'indice.

5

Les actions acquises du fait de l'exercice de droits découlant d'emprunts convertibles et à option doivent être vendues dans un délai de trois mois.

Les options détachées d'emprunts à option sont à vendre immédiatement.

6

L'indice de référence est le SBI® Foreign AAA-BBB, Total Return Index.

7

Le groupe de placement est géré en francs suisses.

8

Le revenu net et les gains en capital réalisés par le groupe de placement sont conservés chaque année afin d'être réinvestis.

FWi Hypothèques Résidentielles Suisses

1

Le groupe de placement investit principalement dans les crédits hypothécaires garantis par des cédules ou des inscriptions hypothécaires sur des immeubles en Suisse.

Les crédits hypothécaires sont accordés en francs suisses. Sont acceptées en tant que débiteur les personnes physiques ainsi que les corporations de droit public.

2

Les placements autorisés sont:

- a) les crédits hypothécaires variables ou à taux fixe sur des immeubles résidentiels en Suisse garantis par des cédules hypothécaires et/ou des inscriptions hypothécaires;
- b) les crédits hypothécaires variables ou à taux fixe sur des immeubles résidentiels en droit de superficie;
- c) les droits de gage immobilier de rang subordonné en cas de rachats hypothécaires échelonnés, dans la mesure où le rachat hypothécaire de premier rang est garanti;
- d) l'acquisition d'immeubles résidentiels financés dans le cadre de ventes forcées. Ceux-ci seront de nouveau introduits sur le marché dès que possible dans le cadre de ventes régulières garantissant les intérêts des investisseurs et ne peuvent pas dépasser, par objet, 5% de la fortune globale en vertu de l'art. 54b, al. 1 OPP2;
- e) les liquidités en CHF conformément à l'art. 7 des principes généraux des Directives de placement FWi;
- f) dans certaines conditions, la fortune peut être placée dans des obligations à taux variable ou fixe libellées en CHF (y compris dans des lettres de gage suisses) en vertu de l'art. 53, al. 1, let. b OPP2. Cette possibilité existe toutefois uniquement à des fins de gestion des liquidités, en particulier pour assurer une transition jusqu'à la période d'investissement, c.-à-d. lorsque les souscriptions des investisseurs dépassent temporairement les placements hypothécaires disponibles sur le marché;
- g) les instruments dérivés sont utilisés conformément à l'art. 9 des principes généraux des Directives de placement FWi;
- h) les placements qui ne sont pas mentionnés ici ne sont pas autorisés.

3

Le groupe de placement à les restrictions de placement suivantes:

- a) Les liquidités ne doivent pas dépasser 20% de la fortune globale.
- b) Les obligations libellées en CHF ne doivent pas représenter plus de 15% de la fortune globale.

- c) Les liquidités et les obligations ne doivent pas dépasser conjointement plus de 20% de la fortune globale.
- d) En vertu de l'OPP 2, le volume hypothécaire par débiteur ne doit pas dépasser en tout plus de 10% de la fortune globale.
- e) La mise en gage des immeubles ne doit pas dépasser, en valeur nette, c.-à-d. en tenant compte d'éventuelles garanties supplémentaires, 75% de l'estimation de la valeur vénale pour la moyenne pondérée de l'ensemble du portefeuille.
- f) Sont autorisés comme garanties supplémentaires à prendre en compte les droits découlant d'assurances vie ou les fonds de la prévoyance professionnelle (2e pilier et pilier 3a)
- g) La limite de nantissement pour un immeuble s'élève à 80% de l'estimation de sa valeur vénale.
- h) Les augmentations ultérieures du taux d'avance dues à des fluctuations du marché sont autorisées jusqu'à 90% et le taux doit être ramené à sa valeur habituelle en cas de normalisation du marché. De même, une hausse ultérieure du taux d'avance déclenchée par des fluctuations du marché est autorisée jusqu'à 85% pour la moyenne de l'ensemble du portefeuille et le taux doit être ramené à sa valeur habituelle en cas de normalisation du marché.
- i) Les restrictions de placement ne doivent être respectées que 12 mois après le lancement, à l'exception des let. f) à h).

4

- a) Les placements doivent respecter une diversification appropriée des biens immobiliers, des régions et des échéances.
- b) Diversification en fonction de l'utilisation: 100% d'immeubles résidentiels à usage propre et non occupés par le propriétaire (maisons individuelles, maisons jumelées, propriété par étages et bâtiments comportant jusqu'à quatre appartements. Les immeubles de plus de quatre appartements sont qualifiés d'immeubles de rapport et ne sont pas autorisés.)
- c) Diversification selon les régions – fourchettes pour les régions de marché (RM):
 - a. RM 1, 2, 3 (Zurich, Suisse orientale, Suisse centrale): 20% – 80%
 - b. RM 4, 5 (Suisse du Nord-Ouest, Berne): 10% – 70%
 - c. RM 6 (Sud de la Suisse): 0% – 20%
 - d. RM 7, 8 (lac Léman, Suisse romande): 0% – 40%
- d) Echéance des hypothèques: l'échéance moyenne du portefeuille d'hypothèques ne doit pas dépasser neuf ans.
- e) Duration: la duration moyenne du portefeuille ne doit pas dépasser neuf ans.
- f) Les critères de diversification ne doivent être respectés que 3 ans après le lancement, à l'exception de la let. b).

5

En vertu de l'art. 5 des principes généraux des Directives de placement FWi, seul est prévu un recours au crédit à court terme pour des raisons techniques pour faire face à des remboursements de grande envergure.

6

Le pilotage de la duration au moyen de swaps sur taux d'intérêt, d'options ou de contrats à terme sur obligations est prévu. Toutefois, en vertu des principes généraux des Directives de placement FWi, seulement dans le cadre d'une stratégie de couverture passive (restriction du risque de duration).

7

D'après les principes généraux des Directives de placement FWi, les liquidités peuvent être détenues sous forme d'avoirs bancaires à vue et à terme, d'une durée maximale d'un an. L'exigence

minimale concernant la solvabilité du débiteur est une notation A-1 (Standard & Poor's), F1 (Fitch) ou P-1 (Moody's). Les liquidités sont placées dans la monnaie de compte des groupes de placement ainsi que dans les monnaies dans lesquelles les investissements des groupes de placement concernés sont effectués.

8

La fortune peut aussi être placée dans des obligations à taux variable ou fixe libellées en CHF (y compris dans des lettres de gage suisses). Il convient dans ce cas de respecter en tout temps la restriction d'une durée moyenne de l'ensemble du portefeuille de neuf ans maximum.

Une notation minimale de A3 (Moody's), A- (Standard & Poor's) ou A- (Fitch) leur est appliquée. Le maintien de positions rétrogradées après l'achat est autorisé dans la mesure où un tel maintien est utile aux investisseurs.

FWi Global Obligations Government

1

Le groupe de placement peut investir dans des titres à revenu fixe libellés en monnaies étrangères émis ou garantis par des collectivités de droit public ou des sociétés de droit privé étrangères.

Les placements en papiers monétaires sont autorisés dans une mesure appropriée (aux fins de la gestion des liquidités). Les liquidités sont limitées à 15% de la fortune nette.

2

Les investissements peuvent être réalisés à 100% au moyen de placements collectifs.

3

Les limitations suivantes s'appliquent aux débiteurs présents dans l'indice de référence:

écart maximum par rapport à la pondération de l'indice de référence +5 points de pourcentage. Quand la solvabilité d'un débiteur souverain est élevée, l'écart positif peut atteindre jusqu'à 50 points de pourcentage.

Les débiteurs absents de l'indice de référence ne peuvent constituer plus de 10% au maximum de la fortune nette. Les débiteurs avec une solvabilité élevée font toutefois exception et peuvent servir de substituts jusqu'à hauteur de 40%. Dans le cas de créances à l'égard de débiteurs absents de l'indice de référence, il faut respecter la limitation de 10% par débiteur. La liquidité ne fait pas partie de la quote-part des débiteurs absents de l'indice de référence.

Les placements hors de l'indice de référence sont essentiellement des obligations government indexées sur l'inflation, des obligations d'établissements supranationaux et d'établissements de droit public, des obligations garanties (Covered Bonds) et des obligations d'entreprise de bonne qualité. Elles sont mises en œuvre parce qu'elles sont censées optimiser ainsi la structure risque/rendement et/ou réduire le tracking error ex ante lié à une plus forte liquidité.

Les groupes de placement doivent détenir des positions d'un moins 10 débiteurs.

Du fait de la limitation par débiteur précitée, selon la pondération actuelle des débiteurs au sein de l'indice de référence, il est possible d'avoir une quote-part du débiteur dans la fortune nette du groupe de placement différente de ce que prévoit l'article 54 OPP 2 .

Il n'est pas effectué d'investissement dans des créances conformément à l'article 53, al. 3, OPP 2.

4

Le groupe de placement se tient aux limites suivantes en ce qui concerne les risques:

Duration: duration de l'indice de référence +/- 30%

Tracking-Error (ex ante): au maximum 2%. Il s'agit d'une valeur cible. Il ne peut être garanti qu'elle soit respectée.

5

Les placements se réfèrent à l'indice de référence FTSE World Government Bond Index ex CH Total Return, en CHF.

6

Le groupe de placement est géré en francs suisses.

7

Le revenu net et les gains en capital réalisés par le groupe de placement sont conservés chaque année afin d'être réinvestis.

FWi Global Obligations Government Hedged CHF

1

En règle générale, les directives de placement applicables sont celles du groupe de placement FWi Global Obligations Government.

Le groupe de placements FWi Global Obligations Government Hedged CHF se caractérise en particulier par une couverture du risque de change contre le franc suisse d'au moins 75%.

2

Les placements se réfèrent à l'indice de référence FTSE World Government Bond Index ex Switzerland en CHF, réinvesti.

FWi Global Obligations d'entreprises SmartBeta Hedged CHF

1

Il est possible d'acquérir des titres à taux fixe ou variable émis par des sociétés domestiques ou étrangères dans le monde entier. L'utilisation d'emprunts d'Etat comme sûretés (collateral) pour la couverture de risques de change ou de cours est limitée à 5% au maximum de la fortune nette. Les placements peuvent être libellés aussi bien en francs suisses qu'en toutes autres monnaies étrangères librement convertibles. Au moment de l'achat, les créances doivent faire partie de la catégorie «Investment Grade».

Les placements en instruments du marché monétaire sont limités à 10% au maximum de la fortune nette.

2

AWi Global SmartBeta correspond à une stratégie de placement «Buy-and-Maintain». Découpé en trois niveaux, le processus de placement commence par un filtrage systématique de l'univers de

placement selon les contraintes de rating, suivi d'une analyse de crédit fondamentale. La deuxième étape de la construction du portefeuille vise à réduire au minimum les risques systématiques et les risques d'incidents. Elle aboutit à une allocation sectorielle et régionale ainsi qu'à une forte diversification des débiteurs. L'objectif est que la duration et le rating de crédit moyen correspondent à l'univers de placement. La dernière étape consiste à mettre en œuvre la stratégie de placement au moindre coût possible. En règle générale, les processus visent à réduire au minimum les coûts de transaction; ainsi, les titres sont normalement conservés jusqu'à leur échéance.

3

Les investissements peuvent être effectués à 100% au moyen de placements collectifs.

4

La limite par débiteur dans des obligations d'entreprises est fixée à 1%.

5

Les créances conformément à l'article 53, al. 3, OPP 2 sont autorisées pour autant qu'elles soient contenues dans l'univers de placement et que la totalité desdites créances ne s'écarte pas de plus de 5 points de pourcentage de l'univers de placement.

6

Le groupe de placement peut être investi jusqu'à 5% dans des placements à revenu fixe n'atteignant pas la notation minimale BBB ou équivalente.

7

Le risque de change est couvert à hauteur de 90% au minimum contre le franc suisse.

8

Aucun indice de référence n'est utilisé. Le ICE BofAML Global Corporate Index (hedged, en CHF) sert d'univers de placement.

9

Le groupe de placement est géré en francs suisses.

10

Le rendement net et les gains en capital réalisés par le groupe de placement sont capitalisés

Dispositions spéciales pour des groupes de placement actions

FWi Actions Suisse SMC

1

Au moins 85% de la fortune nette sont investis en actions et titres assimilables aux actions (parts de sociétés coopératives, bons de jouissance et de participation, etc.) de sociétés ayant leur siège ou exerçant la majorité de leurs activités économiques en Suisse et/ou dans la Principauté du Liechtenstein et cotées au Swiss Performance Index ex Swiss Leader Index (SPI ex SLI).

Au maximum 15% de la fortune nette au total peuvent être investis dans:

1. des liquidités;
2. des valeurs secondaires cotées à la BX Berne eXchange, jusqu'à 10% de la fortune nette;
3. des entreprises cotées à l'indice SLI.

2

Les investissements peuvent être réalisés à 100% au moyen de placements collectifs.

3

La limite par société est fixée à 5%.

4

L'utilisation de dérivés n'est pas autorisée.

5

Les liquidités sont limitées à 15% de la fortune nette.

6

L'indice de référence est le SPI ex SLI Total Return Index.

7

Le groupe de placement est géré en francs suisses.

8

Le revenu net et les gains en capital réalisés par le groupe de placement sont conservés chaque année afin d'être réinvestis.

FWi Global SmartBeta Actions ESG

1

Il est possible d'investir dans des actions et titres assimilables aux actions (parts de sociétés coopératives, bons de jouissance et de participation) de sociétés ayant leur siège à l'étranger. Les placements dans les pays émergents (Emerging Markets) ne sont pas autorisés. Les placements doivent porter sur des titres cotés en Bourse.

Les placements en papiers monétaires sont autorisés dans une mesure appropriée (aux fins de la gestion des liquidités). Les liquidités sont limitées à 15% de la fortune nette.

2

FWi Global SmartBeta Actions est une stratégie qui vise à capter plus efficacement le bêta des actions en évitant les défauts de la réplication indicielle et des indices alternatifs. Le processus de placement se concentre sur des titres de faible volatilité et à croissance bénéficiaire stable au travers d'analyses financières quantitatives à plusieurs volets (filtre systématique). Une large diversification permet d'éviter les concentrations de risques dans les très grandes capitalisations et les petites capitalisations. Il n'y a pas de restrictions en ce qui concerne l'allocation dans des pays ou des secteurs individuels. La mise en œuvre de la stratégie de placement tient compte des coûts. Elle met l'accent sur la réduction des frais et des coûts de transaction.

Par ailleurs, des critères ESG intégrés dans le processus d'investissement dans ce groupe de placement influencent directement la décision de placement.

3

Les investissements peuvent être effectués à 100% au moyen de placements collectifs.

4

La limite par société est fixée à 5%.

5

Aucun indice de référence n'est utilisé. Le MSCI World ex CH Total Return Net Index, en CHF

6

Le groupe de placement est géré en francs suisses.

7

Le rendement net et les gains en capital réalisés par le groupe de placement sont capitalisés.

Groupes de placement indexés

Dispositions spéciales pour des groupes de placement indexés

FWi Actions Suisse, indexé

1

L'indice de référence est le SBI® Total Return Index.

2

Les investissements peuvent être effectués à 100% au moyen de placements collectifs.

3

La méthode de la reproduction partielle de l'indice de référence («optimized sampling») est mise en œuvre, dont la particularité est de ne pas investir dans tous les titres de l'indice de référence, mais dans une sélection représentative. Cette méthode peut s'accompagner d'un tracking error plus marqué que dans le cas d'une reproduction intégrale de l'indice. Les instruments dérivés ne sont utilisés que pour niveler les variations extrêmes.

Le tracking error maximal admis ex ante s'établit à 0,30%. Il s'agit d'une valeur cible. Il ne peut être garanti qu'elle soit respectée.

4

Selon la pondération actuelle des différentes sociétés dans l'indice de référence, la part d'une société peut atteindre plus de 5% dans la fortune nette du groupe de placement contrairement à ce que prévoit l'article 54a OPP 2.

5

Le revenu net et les gains en capital réalisés par le groupe de placement sont conservés chaque année afin d'être réinvestis.

FWi Actions Europe ex CHF, indexé

1

L'indice de référence est le MSCI Europe ex CH Net Total eturn Index, en CHF, réinvesti.

2

Les investissements peuvent être réalisés à 100% au moyen de placements collectifs.

3

Nous utilisons la méthode de la reproduction (réplication) parfaite de l'indice de référence. Dans certains cas, nous pouvons également utiliser temporairement la méthode de la reproduction partielle de l'indice («optimized sampling»). Les instruments dérivés ne sont utilisés que pour niveler les variations extrêmes.

Le tracking error maximal admis ex ante s'établit à 0,40%. Il s'agit d'une valeur cible. Il ne peut être garanti qu'elle soit respectée.

4

Les limitations relatives aux sociétés conformément à l'article 54a OPP 2 sont respectées.

5

Le revenu net et les gains en capital réalisés par le groupe de placement sont conservés chaque année afin d'être réinvestis.

FWi Actions Etats-Unis, indexé

1

L'indice de référence est le MSCI USA Net Total Return Index, en CHF.

2

Les investissements peuvent être réalisés à 100% au moyen de placements collectifs.

3

Nous utilisons la méthode de la reproduction (réplication) parfaite de l'indice de référence. Dans certains cas, une reproduction partielle de l'indice («optimized sampling») peut toutefois intervenir provisoirement. Les instruments dérivés ne sont utilisés que pour niveler les variations extrêmes.

Le tracking error maximal admis ex ante s'établit à 0,25%. Il s'agit d'une valeur cible. Il ne peut être garanti qu'elle soit respectée.

4

Les limitations relatives aux sociétés conformément à l'article 54a OPP 2 sont respectées.

5

Le revenu net et les gains en capital réalisés par le groupe de placement sont conservés chaque année afin d'être réinvestis.

FWi Actions Japon, indexé

1

L'indice de référence est le MSCI Japan Net Total Return Index, en CHF.

2

Les investissements peuvent être réalisés à 100% au moyen de placements collectifs.

3

Nous utilisons la méthode de la reproduction (réplication) parfaite de l'indice de référence. Dans certains cas, une reproduction partielle de l'indice («optimized sampling») peut toutefois intervenir provisoirement. Les instruments dérivés ne sont utilisés que pour niveler les variations extrêmes.

Le tracking error maximal admis ex ante s'établit à 0.25%. Il s'agit d'une valeur cible. Il ne peut être garanti qu'elle soit respectée.

4

Selon la pondération actuelle des différentes sociétés dans l'indice de référence, la part d'une société peut atteindre plus de 5% dans la fortune nette du groupe de placement contrairement à ce que prévoit l'article 54a OPP 2.

5

Le rendement net et les gains en capital réalisés par le groupe de placement sont capitalisés.

FWi Actions Marchés Emergents, indexé

1

L'indice de référence est le MSCI Emerging Markets Net Total Return Index, en CHF.

2

Les investissements peuvent être réalisés à 100% au moyen de placements collectifs.

3

La méthode de la reproduction partielle de l'indice de référence («optimized sampling») est mise en œuvre, dont la particularité est de ne pas investir dans tous les titres de l'indice de référence, mais dans une sélection représentative. Cette méthode peut s'accompagner d'un tracking error plus marqué que dans le cas d'une reproduction intégrale de l'indice. Les instruments dérivés ne sont utilisés que pour niveler les variations extrêmes.

Le tracking error maximal admis ex ante s'établit à 0,70%. Il s'agit d'une valeur cible. Il ne peut être garanti qu'elle soit respectée.

4

Selon la pondération actuelle des différentes sociétés dans l'indice de référence, la part d'une société peut atteindre plus de 5% dans la fortune nette du groupe de placement contrairement à ce que prévoit l'article 54a OPP 2.

5

Le revenu net et les gains en capital réalisés par le groupe de placement sont conservés chaque année afin d'être réinvestis.

FWi Actions Monde ex CH, indexé

1

L'indice de référence est le MSCI World ex CH Net Total Return Net Index, en CHF.

2

Les investissements peuvent être réalisés à 100% au moyen de placements collectifs.

3

Nous utilisons la méthode de la reproduction (réplication) parfaite de l'indice de référence. Une reproduction partielle de l'indice («optimized sampling») peut toutefois intervenir provisoirement. Les instruments dérivés ne sont utilisés que pour niveler les variations extrêmes.

Le tracking error maximal admis ex ante s'établit à 0,40%. Il s'agit d'une valeur cible. Il ne peut être garanti qu'elle soit respectée.

4

Les limitations relatives aux sociétés conformément à l'article 54a OPP 2 sont respectées.

5

Le revenu net et les gains en capital réalisés par le groupe de placement sont conservés chaque

FWi Insurance Linked Strategies

1

La politique de placement vise une croissance du capital à long terme, tout en veillant à la diversification des risques. L'objectif consiste à réaliser sur le cycle d'assurance un rendement net moyen (rendement après déduction des frais) sur un portefeuille d'Insurance Linked Securities correspondant au taux du Libor à 3 mois en USD, plus 4%-7% par an.

2

La monnaie de référence du groupe de placement ILS est le dollar américain (USD). Les éventuels risques de change découlant des investissements en Insurance Linked Securities émis dans une autre monnaie de référence que l'USD sont couverts dans toute la mesure du possible.

3

L'univers de placement comprend toutes les Insurance Linked Securities sous forme de papiers valeurs / droits valeurs (obligations, notes, insurance linked notes / preferred shares) négociables et non négociables et leurs dérivés (swaps, futures, etc.), désignés ci-après globalement par le terme d'«Insurance Linked Securities». Par ailleurs, les instruments financiers dérivés utilisés pour couvrir le risque monétaire et réduire les risques sont expressément autorisés. Les placements monétaires et assimilés (p.ex. placements sur le marché des capitaux / notes de courte durée et de haute qualité) peuvent en outre être utilisés dans le cadre de la garantie des engagements d'assurance.

Les Insurance Linked Securities comprennent les segments de risque suivants (énumération non exhaustive):

- **Segments des catastrophes naturelles:**

- o Tremblements de terre
- o Ouragans
- o Tempêtes
- o Typhons
- o Cyclones
- o Inondations
- o Pertes de récolte
- o Autres

- **Segments des catastrophes non naturelles:**

- o Transports (tels que aéronautique et navigation maritime)
- o Pandémie
- o Mortalité
- o Assurance-maladie et coûts de santé
- o Garantie contre une évolution défavorable des réserves
- o Transactions value in force
- o Installations industrielles (p.ex. plateformes pétrolières, installations de réception par satellite)
- o Dommages liés à des risques particuliers (p. ex. bâtiments industriels ou halles de production)
- o Infrastructures dans le domaine énergétique (p. ex. panneaux solaires ou éoliennes)
- o Véhicules automobiles
- o Autres

Les restrictions de placement ci-dessous concernent la fortune nette totale (net asset value, NAV) du groupe de placement ILS. Il est possible que des écarts soient enregistrés par rapport aux restrictions de placement au cours de la période de constitution du portefeuille de 18 mois.

Cette phase d'élaboration est nécessaire pour obtenir une large diversification au niveau des secteurs, des instruments et des durées.

Fourchettes des allocations

Types d'instruments	Allocation
Insurance Linked Securities négociables	15-100%
Insurance Linked Securities non négociables	0-85%
Catastrophes non naturelles	0-40%, max. 20% par segment
Liquidités et placements sur le marché monétaire*	0-15%

* Cette restriction ne s'applique pas lorsque la part des placements sur le marché monétaire dépasse 15% suite à des afflux ou reflux de fonds, ni pendant la phase de constitution du portefeuille. En outre, les liquidités et placements sur le marché monétaire qui servent à garantir des valeurs nominales ne sont pas concernés par cette restriction.

- Ne peuvent être considérés comme négociables que les Insurance Linked Securities traités en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC, et dont le cours est régulièrement fixé par au moins deux intermédiaires financiers.

Règles en matière de répartition des risques

- La part maximale d'un placement ou d'une position est limitée à 7,5% de la NAV. Pour les positions de couverture, de même que pour les transactions qui doivent être amorties, cette valeur peut aller jusqu'à 10% de la NAV.
- La fortune du groupe de placement ILS doit être investie dans au moins 30 placements individuels différents et, si disponibles, dans au moins cinq catégories de risque considérées comme indépendantes l'une de l'autre. Une catégorie de risque comprend tous les engagements pouvant subir des pertes dans une région définie en raison d'un risque d'assurance défini (p. ex. ouragan en Floride, tremblement de terre en Californie, tremblement de terre au Japon, pandémie mondiale, etc.). Le fait qu'un placement puisse être frappé par une ou plusieurs catastrophes du même type (placements basés sur la fréquence, qualifiés parfois aussi de placements indirects) ne joue aucun rôle à cet égard. En temps normal, seule une faible corrélation est attendue entre les différentes catégories de risque. Dans certains cas extrêmes, tels qu'une chute de météorites ou autres événements analogues, des interdépendances plus marquées ne sont toutefois pas exclues.
- La part maximale d'une catégorie de risque au risque global est limitée à 35% de la NAV. Le risque global correspond à la perte moyenne modélisée attendue à laquelle le portefeuille est exposé. L'évaluation porte sur une période de 12 mois («expected loss»).
- Le risque global est limité à 6% de la valeur de la NAV «expected loss».

Restrictions relatives aux Insurance Linked Securities négociables

- La part maximale des Insurance Linked Securities négociables sous forme d'emprunts (cat bonds) d'un même émetteur est limitée à 10% de la NAV. Pour ce qui est des actions, la limite est de 5% de la NAV par émetteur.

Restrictions relatives aux Insurance Linked Securities non négociables

- Des Insurance Linked Securities non négociables ne peuvent être acquis que si la valeur nominale des affaires d'assurance sous-jacentes est couverte à 100%.
- L'allocation maximale de papiers-valeurs ou de droits-valeurs de structures d'assurance conçues sous forme de placements collectifs d'un même émetteur / réassureur en rapport avec des risques d'assurance entièrement couverts ne doit pas dépasser 20% de la NAV.

- En ce qui concerne le placement des fonds déposés en vue de garantir le montant nominal, une limite de 10% de la NAV par débiteur (contrepartie) doit être respectée. Les placements en fonds du marché monétaire sont autorisés, mais les exigences de l'art. 30 OFP doivent être respectées.
- La période de risque maximale des Insurance Linked Securities non négociables couvrant des risques de catastrophes naturelles est limitée à 18 mois (cette période de risque ne correspond pas à la «période de liquidation» potentielle, au cas où un événement se produit).
- Une transaction portant sur des Insurance Linked Securities non négociables ne doit entraîner des engagements pour le groupe de placement ILS que si l'événement assuré peut être évalué sur la base de critères clairement définis dans le contrat de réassurance.
- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux stratégies de couverture permettant de réduire activement les risques.

Restrictions relatives aux placements sur le marché monétaire

- Les placements sur le marché monétaire aux fins de la gestion des liquidités ne sont autorisés que pour une durée résiduelle maximale de 12 mois et pour autant que le rating de l'émetteur soit au minimum de A-1 (S&P) ou P-1 (Moody's).
- Les créances sur un même débiteur ne doivent représenter que 10% au maximum de la NAV.
- Les fonds de placement du marché monétaire sont autorisés, mais les exigences de l'art. 30 OFP doivent être respectées

Autres restrictions

- L'utilisation de dérivés (hors Insurance Linked Securities) est autorisée, conformément à l'art. 56a OPP2, pour autant qu'ils servent à couvrir les risques monétaires et/ou de taux.
- L'emploi systématique et à long terme de fonds de tiers est interdit au niveau du groupe de placement ILS. Le recours au crédit à court terme pour des raisons techniques, liées à un manque de liquidités est en revanche autorisé.
- Dans le cadre de la politique de placement, il n'est pas investi dans des risques de longévité, dans des risques d'assurance en rapport avec les jeux de hasard, dans la couverture directe de risques terroristes (couverture «stand alone»), ni dans des life settlements.

Le Conseil de fondation peut adapter les objectifs de placement, les directives de placement ainsi que les restrictions de placement.

Les présentes directives de placement entrent en vigueur le 1er juillet 2018 et remplacent la version du 1er avril 2018.

Le Conseil de fondation

Definitionen

Fortune nette

La fortune nette d'un groupe de placements correspond à la somme de tous les actifs d'un groupe de placements moins la somme de tous ses engagements.

Liquidités

On entend par liquidités:

- a) les avoirs en banque à vue et à terme, jusqu'à échéance de douze mois;
- b) les instruments du marché monétaire dès lors qu'ils sont liquides et peuvent être évalués, et qu'ils sont négociables en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public;
- c) les placements collectifs qui investissent exclusivement dans des liquidités ou des instruments du marché monétaire;
- d) les avoirs de l'impôt anticipé de l'Administration fédérale des contributions.

Indices de référence des portefeuilles mixtes LPP

Valable au 1er juillet 2018 (remplace la version du 1er avril 2018)

Catégorie de placement	Benchmark ou indice de référence	Alloc. strat. en %	Alloc. tactique en % Limite inf.	Alloc. tactique en % Limite sup.
AWi BVG 25 andante	Customized			
Liquidités	FTSE 3m Eurodeposit CHF	0	0	20
Obligations Domestiques CHF	Swiss Bond Index Domestic AAA-BBB	26	16	36
Obligations Etrangères CHF	Swiss Bond Index Foreign AAA-BBB	24	14	34
Emprunts d'Etat en ME	FTSE WGBI ex CHF hedged CHF	10	5	15
Obligations d'entreprises en ME	ICE BofAML Global Global Corporate Index hedged en CHF	5	0	10
Actions Suisse	SPI	15	5	25
Actions Monde	MSCI AC World ex CH Net	10	0	20
Immobilier Suisse	SXI Real Estate® Funds	10	0	15
FWi LPP 35 allegro	Customized			
Liquidités	FTSE 3m Eurodeposit CHF	0	0	20
Obligations Domestiques CHF	Swiss Bond Index Domestic AAA-BBB	22	12	32
Obligations Etrangères CHF	Swiss Bond Index Foreign AAA-BBB	21	11	31
Emprunts d'Etat en ME	FTSE WGBI ex CHF hedged CHF	7	2	12
Obligations d'entreprises en ME	ICE BofAML Global Global Corporate Index hedged en CHF	5	0	10
Actions Suisse	SPI TR Gross	20	10	30
Actions Monde	MSCI AC World ex CH TR Net	15	5	25
Immobilier Suisse	SXI Real Estate® Funds	10	0	15

FWi LPP 45 vivace	Customized			
Liquidités	FTSE 3m Eurodeposit CHF	0	0	20
Obligations Domestiques CHF	Swiss Bond Index Domestic AAA-BBB	18	8	28
Obligations Etrangères CHF	Swiss Bond Index Foreign AAA-BBB	17	7	27
Emprunts d'Etat en ME	FTSE WGBI ex CHF hedged CHF	5	0	10
Obligations d'entreprises en ME	ICE BofAML Global Global Corporate Index hedged en CHF	5	0	10
Actions Suisse	SPI TR Gross	25	15	35
Actions Monde	MSCI AC World ex CH TR Net	20	10	30
Immobilier Suisse	SXI Real Estate® Funds	10	0	15

Adresse

Fondation de placement Winterthur (FWi) | Case postale 5143 | 8050 Zurich | Téléphone 058 360 78 55
Téléfax 058 360 78 60 | www.fwi-fondation.ch | fwi@fwi-fondation.ch | Membre de la CAFPP

Société et siège de la fondation: Fondation Winterthur pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance (FWi)
General Guisan-Strasse 40, 8400 Winterthur

En cas de contestation, la version originale en langue allemande, également disponible sur notre site www.fwi-fondation.ch/publications_1-8.html, fait foi.